

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 22 Novembre 2022

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 56

Membres présents : 78

Pouvoirs : 8

Membres votants : 86

Date de la convocation : 16/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-deux novembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Jean-Michel ADELIN, Francis AGASSE, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Marie-Line BACHELOT, Sabrina BECHET, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE suppléant de Philippe BOULLIER, Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Françoise CANU, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Marc DEFIEBER suppléant de Claude GEORGES, Delphine DELACROIX-MALVASIO, Patrick DELANOUE, Jean-Pierre DELAPORTE, Christian DESLANDE, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Michèle DRAPPIER, Myriam DUTEIL, Gérard FAUCHE, Sara FERAUD, Pascal FINET, Bernard FORCHER, Martine GOETHEYN, Jean-Marie GOSSE, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Valérie GUYOMARD suppléant de Joël DESCAMPS, Thierry HAMON suppléant de Olivier PIQUENOT, Jocelyne HEURTAUX, Eric JEHANNE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Rémy LECAVELIER DESETANGS, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT, Patrick LHOMME, Yannick LUCAS, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Philippe MATHIERE, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Nadia NADAUD, Frédérique PARIS, Jean PLENECASSAGNE, Jean-Jacques PREVOST, Bruno PRIVE, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Nicolas SEYS, Claude SPOHR, Michel THOUIN, André VAN DEN DRIESSCHE, Jean-Baptiste VOISIN, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

Etaient absents/excusés : Caroline BEAUMONT, Sébastien CAVELIER, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Frédéric DELAMARE, Edmond DESHAYES, Jean DUTHILLEUL, Franck GIFFARD, Sonia GUEDON, Jean-Bernard JUIN, Marie-Françoise LECLERC, Gérard LELOUP, Janine LEROUVILLOIS, Josette MUSSET, Brigitte PANNIER, Mickaël PEREIRA, Donatien PETIT, Françoise PREYRE, Denis SZALKOWSKI, Françoise TURMEL, Josiane VARAISE, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA.

Pouvoirs : Michel AUGER donne procuration à Yves RUEL, Christian BAISSÉ donne procuration à Jean-Jacques PREVOST, Anne BARTHOW donne procuration à Guillaume BOULAYE, Sandrine BOZEC donne procuration à Ulrich SCHLUMBERGER, Charles-Edouard DE BROGLIE donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Patrick HAUTECHAUD donne procuration à Myriam DUTEIL, Sébastien ROEHM donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX, Marie-Lyne VAGNER donne procuration à Louis CHOAIN.

Délibération n° 206/2022 : Délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle de l'exercice de la compétence déléguée.

Considérant que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles

Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques.

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique euroise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés,

Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire,

Le conseil Communautaire définit les modalités d'octroi de ces aides en fonction du type d'activités :

1/ Industrie-Services

Entreprises éligibles :

- Les Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) dont les activités relèvent de :

- Industrie
- Services aux entreprises
- Entreprises de négoce qui développent au moins partiellement une activité de production ou de services ou de transformation
- Activités artisanales
- Activités touristiques (hors hébergements seuls)
- Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire

Dépenses éligibles :

Tous les travaux et frais liés à la construction, l'extension, l'acquisition avec aménagement d'un bâtiment sauf acquisition du terrain en zone d'activités.

Sont exclues les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée.

Plancher de dépenses éligibles :

- 200 000 € HT pour les TPE PME
- 1.5 M € HT de dépenses éligibles pour les projets portés par des grandes entreprises.

Montant et forme de l'aide :

L'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro, sans garantie ni caution.

Dans la limite de :

- 20 % des dépenses éligibles pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 15 % des dépenses éligibles pour les entreprises de 50 salariés et plus

Le prêt à une durée maximale de 7 ans et il peut être assorti d'un différé de remboursement de 24 mois maximum.

Montant maximal du prêt : 200 000 €

Un boni en subvention d'un montant maximum de 30 000€ en plus du prêt pourra être attribué selon les critères ci-dessous :

Emploi / Insertion : 5 000€ par emploi

Environnement (réduction empreinte carbone, construction > aux critères de la RT 2020, activité économique "verte", démarche RSE...) : 10 000€

Réutilisation d'un bâti existant / friche : 10 000€

2/ Artisanat/Commerce

Entreprises éligibles :

Toutes les entreprises artisanales et commerciales inscrites au Répertoire des métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés qui ont au moins 6 mois d'activité et ayant les caractéristiques suivantes :

- Activités qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 €
- Commerces et services de proximité situés en centre-ville / centre bourg
- Entreprises inscrites au Registre des Métiers sans surface de vente sont éligibles quel que soit leur lieu d'implantation
- Commerce qui dispose d'une surface de vente inférieure à 300m²
- Activités de restauration (hors restauration rapide)
- Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné ou bénéficier d'un bail avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

Dépenses éligibles :

- Achat avec travaux
- Construction
- Travaux de modernisation, rénovation, d'agrandissement, travaux intérieurs et extérieurs, les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien
- Honoraires d'architectes, bureau de contrôle, frais d'achat...

Modalité de l'aide :

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement pour aider l'entreprise à financer les travaux d'extension et ou d'aménagements immobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

- Plancher de dépense subventionnable : 10 000€
- Taux applicable : 20%
- Plafond de l'aide : 10 000€ par entreprise

3/ Hôtellerie

Entreprises éligibles :

L'hôtelier indépendant exploitant des murs et du fonds de commerce (franchisés et hôtels de chaînes exclus) dont l'établissement est classé au moins 3 étoiles ou dont le programme de travaux permet d'atteindre ce classement.

Dépenses éligibles :

Les travaux qualifiés de travaux immobiliers selon le Code Civil.

- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil).
- Les travaux d'aménagement intérieur (gros oeuvre et second oeuvre), à l'exclusion des travaux d'entretien et des parties privatives. Les salles de restaurant et les cuisines seront éligibles si elles sont intégrées à un projet d'ensemble.
- Travaux d'extérieur : ravalement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.
- Les équipements de loisirs et d'animation réservés à la clientèle : salle de séminaires dédiée, salle d'animation, piscine couverte, espaces bien-être (spa, hammam, sauna...).

Modalité de l'aide :

L'aide prendra la forme d'une subvention.

Plancher d'intervention : 50 000 € HT de dépense éligible

Plafond de l'aide : 60 000 €

4/ Hébergements touristiques, agri-tourisme, hôtellerie de plein air

Entreprises éligibles :

Personnes physiques et Personnes morales de droit privé (société, association). Lorsque le projet est porté par une entité juridique organisée sous forme d'entreprise, celle-ci doit obligatoirement être inscrite au registre du commerce et des sociétés du département de l'Eure (Chambre d'agriculture pour les équipements agri-touristiques) ou recensée auprès du Centre de Formalité des Entreprises compétent.

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné, ou bénéficier d'un bail de longue durée avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

Dépenses éligibles :

- Les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien,
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil), besoin d'une déclaration préalable de travaux,
- Les équipements de loisirs réservés à la clientèle (piscine sauf hors sol,...)

Modalité de l'aide :

- Hôtellerie de plein-air : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le minimum de dépense subventionnable est de 50 000 €.
- Gites de groupes : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€
- Meublés touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€
- Chambres d'hôtes : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€
- Projets immobiliers agri-touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

Les dispositifs sont annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DELEGUE** au Conseil départemental de l'Eure la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,
- ✓ **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération,
- ✓ **APPROUVE** les modalités d'octroi telles que définies,
- ✓ **DONNE** délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	8	86	1	85	0	85

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20221122-206_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022
Affichage : 28/11/2022

Le Président,
Nicolas GRAVELLE.

